

CONGRES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE

DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

ALLOCUTION D'OUVERTURE: LE 13 SEPTEMBRE 1990

Document: 860-265/006

Traduction du Secrétariat

**CONGRÈS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES JUGES DES COURS PROVINCIALES**

Allocution d'ouverture: Le 13 septembre 1990

L'honorable juge Michael Kirby CMG*
Australie

QUÉBEC (Québec)
Du 12 au 15 septembre 1990

Du 12 au 15 septembre 1990

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS

PROVINCIALES

QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA

ALLOCUTION D'OUVERTURE : LE 13 SEPTEMBRE 1990

L'honorable juge Michael Kirby CMG*

Australie

L'AVENIR INSONDABLE

Il y a de nombreuses années, dans une école de la lointaine Australie, j'ai joué dans une pièce de théâtre baptisée "Château Frontenac". Elle avait écrite par un des professeurs et ses thèmes étaient le meurtre et la destruction. Comme d'habitude, j'ai été choisi pour le rôle du méchant qui m'était toujours dévolu. Je ne me rappelle pas pourquoi la pièce portait ce titre. Il y a tellement d'années de cela que ma mémoire s'est estompée et que toutes ses cellules sont maintenant accaparées par les lois et la jurisprudence. J'étais loin de m'imaginer lorsque je me maquillais ou que j'étais sous les feux de la rampe que je me retrouverais un jour sur les lieux du crime.

On pourrait difficilement imaginer un décor plus fascinant pour tenir une conférence. Perchés sur les falaises, nous dominons le majestueux Fleuve St-Laurent. Notre regard se tourne vers l'océan et les vieux pays dont la civilisation dominante s'est répandue ici et aux quatre coins de la planète. Nous nous souvenons de Jacques Cartier qui a eu le courage de débarquer sur cette côte en 1534 et d'y revenir à peine une année plus tard. Nous pensons à Champlain qui a construit un village ici en 1608. Il n'est donc pas surprenant qu'une culture résistante ait pris racine. Cette dernière devait lutter non seulement contre les éléments naturels, mais également contre l'indifférence des forces coloniales, les belliqueux Iroquois et Mohawks et plus tard les forces anglophones organisées d'Amérique du Nord. Seule une civilisation forte pouvait relever de tels défis. Le site est merveilleusement bien choisi pour une conférence et tout

particulièrement pour celle des juges des cours provinciales du Canada à ce moment-ci.

Le Canada, cimenté par les sentiments, par l'histoire et par le droit, vit des heures éprouvantes. C'est pour moi un honneur, en qualité de juge australien, de me joindre à vous en cette occasion. Je prononcerai mon discours puis je me mêlerai à vous afin d'apprendre comment vous vous y prenez pour régler les problèmes communs à nos deux pays continentaux.

Je suis conscient de la responsabilité particulière qui incombe à la première personne qui prend la parole à une conférence de droit. Ce conférencier est habituellement le seul à garder l'attention de presque tous les participants avant que quelques-uns ne s'échappent au plus grand plaisir du groupe. Le discours doit par conséquent avoir un caractère spirituel, profond et pratique, mais être également riche d'enseignements et présenter des perspectives d'avenir. La tâche est considérable. Le thème retenu est le juge au XXI^e siècle. Or, qui pourrait avoir l'audace de prédire ce qui se passera au cours d'un siècle en entier alors qu'on ne peut même pas deviner ce qui va arriver dans une semaine?

LES CHANGEMENTS QUE NOUS AVONS VÉCUS

Le passé de l'appareil judiciaire et notre propre expérience dans le domaine du droit nous donnent certains indices de ce que l'avenir nous réserve. La plupart d'entre nous sommes assez vieux pour nous souvenir comment s'exerçait le droit dans les années 50 et 60 :

(Traduction) "Les dactylos étaient regroupés et s'esquintaient à travailler avec des machines à écrire manuelles. La secrétaire de l'associé principal se voyait attribuer une machine à écrire électrique ce qui suscitait un degré de jalousie considérable... (De nombreux avocats) ne faisaient pas confiance au dictaphone et préféraient plutôt, pour les lettres et les documents, utiliser l'ancienne méthode de dictée ou l'écriture courante. L'associé principal avait (peut-être) eu le malheur de dicter tout son travail d'un samedi matin sur un ancien dictaphone à disque pour se rendre finalement compte que la machine ne fonctionnait pas. (De tels) incidents accentuaient la méfiance de l'entreprise à l'égard de la technologie moderne pour quelques années... Les premiers photocopieurs étaient également imprévisibles. À encre sèche ou humide, ils avaient tous un point en commun : ils produisaient des copies de mauvaise qualité. Une solution consistait à faire dactylographier la correspondance d'arrivée que vous désiriez transmettre à votre client. (En Australie), au début des années 60, les comptes étaient

encore calculés en guinées plutôt qu'en livres... La commission d'aide juridique et les centres d'aide communautaire n'existaient pas encore et, malgré tout, les frais de services d'avocats ne semblaient pas causer un problème aussi important qu'aujourd'hui... Les avocats se faisaient un devoir d'effectuer une bonne part de leur travail par altruisme... Les années 60 furent celles des petites entreprises."¹

Puis vinrent les années 70. Il ne restait pas beaucoup de machines à écrire manuelles. Les photocopieurs firent améliorer et le besoin de dactylographe de nouveau les lettres disparut pour toujours. Souvent, les documents étaient photocopiés de nombreuses fois. Les machines à écrire à mémoire furent lancées sur le marché. Les machines à cartes magnétiques d'IBM augmentèrent leur capacité. Les répondeurs devinrent à la mode. L'aide juridique subventionnée par le gouvernement fut mise en place en Australie et les études d'avocats devinrent plus grosses.²

La décennie 80 fut celle de l'ordinateur et du traitement de textes. Les unités de visualisation envahirent les bureaux des secrétaires puis ceux des associés, des avocats, voire de certains juges. Les télécopieurs firent leur apparition à la fin de cette période. C'est par l'un d'eux que j'ai reçu mon invitation à la présente conférence. Les appels par téléphones à mains libres qui donnaient l'impression de parler dans un long tunnel sombre agaçaient à la fois les clients et les avocats.³ Le coût de la technologie moderne devenait un facteur de croissance des grosses études d'avocats. Le perfectionnement constant des avocats, et ultimement des juges, fut considéré comme normal en raison de la prolifération de lois et de l'élargissement de la common law. Le courrier électronique a même remplacé en partie les appareils de fac-similé. Des montages à caractère visuel furent d'abord présentés devant les plus hauts tribunaux du Canada puis de l'Australie. Les études transcontinentales d'avocats ont adopté les téléconférences pour éviter le temps perdu à parcourir de grandes distances. Une technologie d'informatique compliquée installée dans des cabines spéciales a remplacé aux conférences sur la justice les étalages impressionnants de livres qui sentaient bon. J'ai vu tout cela et encore plus au cours de mes trente années d'exercice de la profession.

Loin de s'arrêter pour reprendre son souffle, la technologie progresse à un rythme tellement rapide qu'on peut difficilement deviner ce qui nous attend au cours de la prochaine décennie, voire du prochain siècle. Un avocat australien a osé faire les prédictions suivantes :

(Traduction) "Chaque nouvelle génération d'ordinateurs est désuète lorsqu'elle est commercialisée... On aura plus souvent recours au courrier électroniques de sorte que le papier deviendra plus rare aux bureaux d'avocats. Nombreux seront ceux qui dactylographieront eux-mêmes leur courrier électronique au bureau ou n'importe où sur un ordinateur personnel portable. Durant les années 90, on devrait également voir apparaître les systèmes de reconnaissance de la voix qui transformeront la dictée en texte sans l'aide d'un opérateur spécialisé. Un tel système ne rendrait pas superflues les secrétaires, mais celles-ci deviendraient de véritables adjointes plutôt que des productrices de documents. Toutefois, le besoin de personnel de soutien serait réduit. Les bibliothèques telles que nous les connaissons seront moins consultées que par le passé. D'ici la fin des années 90, les systèmes informatisés d'extraction des bibliothèques, auxquels on aura accès avec n'importe quel terminal d'informatique de bureau, devraient largement remplacer les livres sur support-papier.⁴

Dans certaines régions du monde, y compris au Canada, les juges ont déjà des unités de visualisation à la Cour. Ils peuvent extraire de la jurisprudence, des lois ou des décisions de la common law. Ils sont en mesure de suivre l'évolution de l'affaire dont ils s'occupent et déterminer la capacité de traitement à l'intérieur de l'appareil judiciaire lorsqu'une demande d'ajournement est présentée. Si l'argumentation devient extrêmement ennuyeuse, ils peuvent relire des poèmes ou se détendre en jouant à des jeux informatiques qui ne font pas de bruit. Ce n'est pas faire preuve d'un trop grand esprit fantaisiste que de prédire d'ici un siècle ou moins notre pauvre mémoire humaine sera aidée par des ordinateurs miniatures implantés qui amélioreront nos facultés cérébrales. Songer un instant comme il serait avantageux de toujours pouvoir retracer les textes de lois ou de common law les plus obscurs emmagasinés soigneusement sur une tranche implantée et de les rappeler au moyen d'une simple commande.

LA VOLONTÉ PERMANENTE DE RENDRE LA JUSTICE

Si nous nous tournons vers le passé récent, les possibilités à court terme sont réellement prodigieuses. Celles qui s'offrent à long terme, disons dans cent ans, sont franchement effrayantes. Avant de rire, il importe de se rendre compte que la technologie est le plus important phénomène à l'heure actuelle. Si à une conférence comme celle-ci il y a cent ans, un conférencier avait prédit exactement les changements qui se produisent aujourd'hui, il est fort probable que les juges et les magistrats réunis se seraient moqués de lui. L'idée qu'en l'espace de seulement 60

ans, l'Empire britannique serait démantelée et que les peuples coloniaux primitifs d'Asie et d'Afrique (dont bon nombre sentaient depuis peu les bienfaits de la civilisation du pays de l'Union Jack ou de celui du tricolore), deviendraient des nations indépendantes leur aurait sembler le fruit d'une imagination débridée. L'hypothèse que des avions à réaction géants puissent amener des participants à une série ininterrompue de conférences internationales aurait sûrement été considérée comme étant tirée par les cheveux. La possibilité que des armes et de bombes terrifiantes puissent détruire le monde entier avec tout ce qu'il recèle de beauté et de civilisation aurait été jugée fort improbable. L'image de machines remarquables dotées de la parole et capables de trier ainsi que de filtrer d'énormes quantités de données dans les bureaux mêmes des avocats et dans les cabinets de juges aurait laissé perplexe la bibliothécaire de droit de 1890 qui astiquait la reliure de cuir des recueils d'appels. Le concept de la manipulation des formes de vie et des innovations biologiques aurait semblé extrêmement bizarre. Nos ancêtres auraient sans doute manifesté moins de surprise de voir surgir une épidémie mondiale effrayante contre laquelle les connaissances scientifiques ne peuvent rien. À cette époque, on était sur le point d'assister aux transformations sociales qu'allaient amener la radiodiffusion et la télévision. Le voyage fantastique jusqu'à la lune et la soif insatiable de connaissances de l'humanité au sujet de l'espace auraient sans doute grandement impressionnés tous les gens de cette époque sauf Jules Verne. Or, tous ces changements et bien d'autres sont survenus au cours des derniers cent ans. Bon nombre d'entre eux sont les fruits de la science et de la technologie et on peut retracer leur origine jusqu'au grand bond en avant qu'a entraîné la physique quantique. L'acceptation et l'assimilation de ces changements, même dans un secteur aussi ancien que le nôtre, constituent le plus beau témoignage de la capacité d'adaptation de notre société et de l'esprit humain. Mais surtout, en ce qui nous concerne, il s'agit d'une preuve de la capacité d'adaptation du régime juridique dont nous sommes les héritiers.

Malgré tous ces changements, une certaine permanence demeure. Quelles que soient les prédictions, si un avocat de 1890 entrait dans une salle de la Cour du Québec ou d'une Cour provinciale n'importe où au Canada aujourd'hui, on peut être presque certain qu'il s'y sentirait bien. Il est frappant de voir à quel point les procédures et règles de preuves fondamentales sont restées intactes à travers un siècle de progrès et de changements. J'avoue que les costumes de cour ont évolué à certains endroits. Je reconnais également que la tenue vestimentaire de participants seraient jugée un peu indécente. Certains appareils éparpillés dans la salle sembleraient étranges. Toutefois, les techniques de base du barreau sont demeurées les mêmes. Dans les poursuites criminelles surtout, les règles fondamentales ont remarquablement peu évolué. En outre, le phénomène le plus constant de tous est la volonté du président du tribunal de rendre la justice. Cette

volonté est ce qui distingue le système juridique humain, que gèrent des officiers de justice, des fonctions mécaniques à l'égard desquelles les décisions peuvent être confiées à un simple ordinateur. La justice par les tribunaux, plus précisément les Cours provinciales et la Cour du Québec où se déroulent plus de 90 p. 100 des procès au Canada, représente l'instrument officiel par lequel la société tranche définitivement de graves problèmes. Ces instruments favorisent le contrôle social, mais également la justice. Tous les citoyens peuvent se rendre en cour pour voir travailler les tribunaux, les évaluer et les critiquer. En réglant publiquement de graves questions, les tribunaux prouvent qu'ils sont à la recherche de la justice, caractéristique permanente de notre système juridique. Ils démontrent également qu'ils respectent une règle de droit qui donne l'autorité aux lois et non aux hommes. Les machines sont incapables de procéder ainsi, tout au moins dans les sociétés organisées comme la nôtre. C'est pourquoi, aussi loin que nous puissions voir, le décideur humain véhiculant les valeurs propres à son espèce et animer d'une volonté de justice demeurera la pierre angulaire de notre régime de justice. Il est sans doute impossible de savoir sur quoi portera la conférence des juges des Cours provinciales dans un siècle. On peut toutefois affirmer, sans grand risque de se tromper qu'il y aura encore des juges et des conférences. Ainsi donc, beaucoup de choses changent, mais d'autres sont permanentes.

RECOURS ACCRU À LA TECHNOLOGIE POUR VENIR À BOUT D'UNE CHARGE DE TRAVAIL ÉCRASANTE

Le fait marquant de la dernière décennie, à tous les niveaux de l'appareil judiciaire au Canada, en Australie et dans d'autres pays analogues a été l'élargissement incroyable du travail des tribunaux. Un juge du plus haut tribunal d'Australie s'est plaint que la cour est largement surchargée de travail.⁵ Une étude portant sur la charge de travail de la Cour suprême de Victoria a révélé que celle-ci a décuplé depuis 1950 tandis que le nombre de juges passait seulement de onze à vingt et un.⁶ Les avocats réclament constamment une simplification des procédures et une augmentation du nombre d'officiers de justice. Par contre, les parlements ne cessent d'adopter de nouvelles lois qui imposent plus de travail aux officiers de justice. En ces temps difficiles, nous devenons plus conscient que les collectivités doivent utiliser plus parcimonieusement l'appareil judiciaire. Diverses possibilités s'offrent :

- * modifier les lois qui donnent trop de travail aux juges;
- * enlever carrément certains dossiers aux juges;
- * donner une définition plus étroite des fonctions respectives des juges aux différents niveaux hiérarchiques; et

- * améliorer l'efficacité des juges.

Il ne fait aucun doute que la réforme du droit peut, de diverses manières, constituer un précieux secours pour des juges débordés. Les exemples sont nombreux, permettez-moi d'en citer quelques-uns propres à la région de la planète dont je viens :

- * L'ivressomètre a raccourci considérablement les témoignages assommants et interminables de policiers et d'autres témoins qui, lorsque j'étais jeune, et je m'en souviens très bien, étaient invités à dire si, à leur avis, l'automobiliste était en état d'ébriété. Un instrument scientifique et une disposition prévoyant la présomption qu'une infraction criminelle a été commise sauvent de nombreuses heures de travail aux juges sans que soit pour autant réduite d'importance accordée par les tribunaux à ce phénomène social particulier.

- * De la même manière, les propositions de réforme du droit en Australie en sont maintes fois venues à la conclusion que l'utilisation, par la police, d'enregistrements sonores et visuels des aveux réduirait les nombreux débats ennuyeux qui se déroulent actuellement en salle d'audience à tous les niveaux pour refaire le cheminement débouchant sur les aveux les plus contestés.

- * Le pouvoir donné à la police d'imposer des amendes sur-le-champ a entraîné une diminution considérable du nombre de cas sur lesquels doivent se prononcer les officiers de justice des tribunaux de premier palier. Il va de soi que la procédure n'est pas parfaite. Elle comporte certains risques d'abus d'autorité et de corruption. Elle se traduit par un transfert satisfaisant du pouvoir de décision (du moins en ce qui a trait au premier niveau) des magistrats aux agents d'exécution. Cette façon de procéder contribue en outre à mettre en relief la plupart des situations dans lesquelles il est manifeste qu'une infraction a été commise et à placer celles-ci dans une catégorie distincte des cas où il existe un différend qui pousse les parties à demander à un officier de justice de se prononcer.

- * Dans diverses administrations d'Australasie, on a cherché des moyens plus économiques de faire en sorte que les indemnités parviennent aux personnes blessées dans des accidents d'automobile ou de travail. Je sais que le Canada a effectué des réformes qui vont dans le même sens. Aucune n'est aussi radicale que la démarche retenue par la Nouvelle-Zélande. Dans ce pays, les

dossiers d'accidents personnels ont été entièrement retirés des tribunaux et remplacés par un plan d'indemnisation national reposant sur des principes de sécurité sociale. L'adoption d'un plan comparable ou légèrement modifié par l'Australie libérerait immédiatement pour d'autres fins la part considérable de leur temps que les juges consacrent aux causes d'accidents. Ce temps pourrait servir à effectuer d'autres interventions qui auraient peut-être une plus grande utilité sociale et exigeraient des décisions particulières.⁷ Il va sans dire que de tels plans sont exposés à des contestations de la part de plaideurs intraitables. Il est évident qu'une diminution de la qualité de la justice est le prix payé pour l'affectation d'une plus grande part des fonds d'indemnisation aux procédures extrêmement onéreuses des tribunaux ordinaires.

* Afin de sabrer dans les frais de divorce et d'utiliser à de meilleures fins le précieux temps des juges dans ce domaine, l'Australie a adopté des propositions en vertu desquelles s'il n'y a aucun différend au sujet des enfants ou des biens, on peut obtenir le divorce par la poste.⁸

REFILER LES PROBLÈMES À D'AUTRES

Il est vraisemblable que la réforme du droit continue de s'intéresser aux problèmes que cause l'augmentation constante du fardeau des tribunaux. Toutefois, dernièrement, d'autres techniques sont devenues à la mode. Elles visent à détourner des tribunaux publics un certain nombre de différends auxquels une solution de rechange hors cour semble convenir. On constate à l'heure actuelle que la plupart des administrations cherchent des formules de remplacement pour régler les litiges. Les premières manifestations du phénomène ont surgi aux États-Unis où l'ampleur réellement excessive de la tâche des tribunaux exigeait des solutions immédiates. Souvent, les systèmes qui font appel à la négociation, à la médiation et à une décision comportent des avantages insoupçonnés. En Australie, nous commençons à imiter le système "rent-a-judge" mis au point aux États-Unis. Un certain nombre de juges à la retraite offrent leurs services en qualité d'arbitres. Ils jouissent d'une bonne situation financière parce qu'ils touchent une pension après avoir été au service du public pendant de nombreuses années et ils évitent la complication d'avoir à travailler dans un tribunal.

Il y a près d'un siècle, Abraham Lincoln, lui-même avocat, mettait en garde ses concitoyens. Il les invitait à convaincre leurs voisins de chercher des solutions à l'amiable, de leur souligner que les gagnants apparents (dans un procès) seront

souvent les vrais perdants à cause des honoraires, des dépenses et du temps perdu.⁹ Toutefois, même si la pertinence de ces remarques demeure toujours valable pour de nombreuses parties, d'autres ne peuvent que reconnaître la justesse de l'avertissement du juge en chef Allan McEachern :

(Traduction) "Il faut savoir que souvent le tribunal est la seule protection qu'ont les faibles et les timides contre des adversaires têtus et déraisonnables. Nous devons tous éviter que cette importante responsabilité soit transférée à d'autres disciplines dont le seul recours (souvent inefficace) est la persuasion fondée sur la logique."¹⁰

Dans certains cas, on peut faire bien davantage pour réduire le fardeau des tribunaux. Le secteur pénal en fournit le meilleur exemple. On pourrait trouver un certain répit en épurant les textes de loi d'un vaste éventail d'infractions pénales qui traduisent les moeurs du XIX^e siècle, mais qu'on a conservées faute de pouvoir effectuer une réforme. Cependant, pour chaque infraction qu'on élimine, il faut en ajouter des nouvelles qui correspondent à des crimes modernes auxquels on n'aurait même pas songé au XIX^e siècle. Ces crimes sont notamment le pillage de données et la manipulation des dossiers informatisés. L'ivressomètre, l'enregistrement des aveux et les amendes sur-le-champ peuvent aussi contribuer à alléger le dossier des affaires criminelles. Toutefois, en général, le travail demeure le même. La seule possibilité d'effectuer des changements vraiment radicaux sur ce plan résiderait dans le remplacement de la démarche pénale actuelle, avec toutes ses imperfections, par une formule de santé publique à l'égard des infractions touchant les drogues. En Australie, on a calculé que 70 p. 100 des affaires pénales portées devant les tribunaux supérieurs sont reliées d'une manière quelconque aux drogues illégales.

Si le dossier des affaires pénales se prête relativement mal à une diminution de la charge de travail, la recherche de solutions de rechange pour régler les conflits devra porter essentiellement sur les litiges à caractère civil. Si d'une part l'accès aux tribunaux doit être facilité pour corriger les problèmes mis en relief par le juge en chef McEachern, d'autre part, leur incapacité dans un avenir prévisible à assurer la justice aux citoyens de classe moyenne qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat nous oblige inévitablement à chercher d'autres formules. C'est sur ce plan que les Cours provinciales et la Cour du Québec, en tant que tribunaux de première instance auxquels la plupart des citoyens s'adressent pour obtenir justice, ont une responsabilité spéciale. Ce sont dans ces tribunaux que le droit et la justice prennent une forme concrète pour la plupart des gens. Il est donc impératif de resserrer les normes et d'élargir le champ d'action. Il faut toutefois

s'abstenir d'augmenter les frais et d'éloigner les tribunaux de première instance des citoyens ordinaires dans les collectivités qu'ils servent. S'il en était autrement, les tribunaux deviendraient un outil de moins en moins utile pour régler les conflits des gens ordinaires. Lorsqu'on en vient là, les gens doivent accepter ce qu'ils perçoivent comme une injustice avec un mépris cynique ou s'adresser à des décideurs qui ne sont pas rattachés aux tribunaux et sont parfois incapables d'être équitables. Tous les observateurs sont conscients que l'amélioration de l'accès à la justice constitue un défi capital pour les tribunaux à l'aube du XXI^e siècle. Or, à moins d'y parvenir, notre prétention, affirmée avec tant de fierté, de vivre selon les règles de la loi nous oblige à apporter des nuances. La justice n'est offerte qu'aux gens assez pauvres pour obtenir l'aide juridique ou assez riches pour se payer des avocats qui les défendront.

Ceux qui sont animés du désir de laisser ouverte la voie de la justice par les tribunaux s'efforceront de trouver de meilleurs moyens de traiter les demandes qu'en empêchant tout simplement les gens de bénéficier de la décision d'un juge. Or, c'est justement parce que les tribunaux se rendent compte qu'ils ne doivent pas servir exclusivement les plaideurs riches, puissants ou aidés financièrement qu'ils examinent constamment de nouvelles procédures destinées à améliorer leur rôle social. Un de ces moyens pourrait consister à accroître le pouvoir des officiers de justice de contrôler plus rigoureusement les affaires instruites qu'ils ne le font habituellement à l'heure actuelle. En cour d'appel, et probablement au niveau de la première instance, je crois que des limites de temps précises seront fixées à la plaidoirie. De semblables limites existent depuis longtemps à la Cour suprême des États-Unis et plus récemment à la Cour suprême du Canada.¹² On pourrait même en arriver au point où les officiers de justice disposeraient d'une période de temps déterminée pour régler une affaire. La tâche des avocats consisterait alors à simplifier les questions en litige de manière à ce que le juge puisse rendre une décision dans le temps accordé.

À ceux qui croient que la technologie réglera comme par miracle tous ces problèmes, je dirais que cette technologie posera de nombreux nouveaux dilemmes qui accapareront une partie du temps des tribunaux. J'ai déjà fait état des problèmes de droit complexes soulevés par les ordinateurs et l'acheminement des données au-delà des frontières. Or, la biotechnologie cause des difficultés encore plus grandes. Au Canada et dans d'autres pays, les juges ont eu à décider si, à l'encontre de la volonté des parents, une chirurgie curative devait être effectuée sur des nouveau-nés souffrant d'une déficience mentale ou physique. Les avocats devenus juges n'ont souvent qu'une connaissance générale des technologies sur lesquelles ils doivent se prononcer. Un

procès ordinaire ne constitue peut-être pas le meilleur moyen de donner à ces décideurs une compréhension des conséquences technologiques et sociales des décisions qu'ils doivent rendre. Par contre, en dernier ressort, la société doit se doter d'un carrefour ou des décisions peuvent être prises sur des questions difficiles, même lorsqu'il s'agit de domaines entièrement nouveaux. Dans des pays comme le Canada et l'Australie, cette tâche est finalement confiée aux tribunaux. Il est peu probable que cet élément du rôle de l'appareil judiciaire change au cours du prochain siècle. La seule prédiction qu'on peut faire sans grand risque de se tromper est que les décisions deviendront plus nombreuses, plus difficiles et plus controversées.

LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

J'ai gardé pour la fin trois points qui suscitent une polémique. Je l'ai fait délibérément pour ranimer votre enthousiasme défaillant et pour récompenser ceux qui sont restés jusqu'à la fin. Je traiterai brièvement de quelques questions qui revêtent un grand intérêt.

Les participants à la présente conférence se préoccupent grandement du fonctionnement futur des tribunaux de première instance au Canada. La réorganisation de ces tribunaux est en marche sur la scène judiciaire canadienne depuis au moins 1934. En effet, cette année-là, les juges de la Cour de district de l'Ontario suggéraient au procureur général de fusionner leur cour et la Cour suprême.¹⁴ Ils réitéraient leur suggestion en 1971 dans un mémoire à la Commission de réforme du droit de l'Ontario. En 1975, tous les juges de la Cour de district de l'Île-du-Prince-Édouard étaient nommés à la Cour suprême à la suite d'une réunion des deux tribunaux. En 1978 était créée la Cour du Banc de la reine de l'Alberta, résultat d'une intégration de la Cour de district et de la Division de première instance de la Cour suprême. Des fusions analogues ont eu lieu au cours des années subséquentes dans d'autres provinces. En 1987, les tribunaux d'enquête de l'Ontario, présidés par le juge Thomas Zuber, recommandaient la création d'un seul tribunal supérieur de première instance dans cette province.¹⁵ Toutefois, une phrase "regrettable" à la page 83 du rapport n'allait pas jusqu'à recommander que les juges de la Cour de district soient automatiquement transférés à la Cour supérieure proposée. Cette dernière serait constituée de tous les juges qui étaient déjà membres de la Haute Cour auxquels s'ajouteraient de nouveaux juges à être nommés. Le juge Zuber n'allait pas plus loin que de recommander que les autorités qui procéderaient aux nominations étudient d'abord la possibilité de compléter la Cour supérieure en lui affectant des membres de la Cour de district.¹⁶ Naturellement, cette recommandation suscitait de profondes interrogations au sujet de la position de chacun des membres actuels de la Cour de district. Surtout, elle faisait surgir des

questions capitales en ce qui a trait à la protection et au respect de l'autonomie de l'appareil judiciaire lorsqu'on réorganise le système de tribunaux.

Je suis évidemment au courant de cette controverse et des répercussions qu'elle risque d'avoir sur le rôle, la nomination, le statut, le traitement et l'autonomie des magistrats de la Cour provinciale. Récemment, les juges se sont vivement inquiétés de leur propre autonomie comme l'illustre l'affaire Valente renvoyée à la Cour suprême du Canada.¹⁷ Il ne fait aucun doute que les juges des Cours provinciales rendent la plupart des décisions à caractère pénal au Canada. La proportion peut atteindre 97 p. 100 et elle est toujours supérieure à 90 p.100. Un besoin de simplification se fait aussi sentir à l'égard des procès à caractère civil qui entraînent des délais considérables, des désistements et le recours à des solutions qui ne concernent pas les tribunaux. Toutefois, ce besoin est plus aigu dans le secteur du droit pénal. Pour cette raison, la Commission de réforme du droit du Canada a proposé que des modifications importantes soient apportées à la procédure pénale et qu'on songe à créer une cour pénale unifiée.

La proposition découlait de suggestions formulées par le professeur Friedland en 1969 visant une restructuration complète des paliers de tribunaux.¹⁸ Sa proposition a pris de la popularité lorsque le gouvernement du Québec a adopté une loi visant à modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires et à regrouper la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse en un seul organisme judiciaire : la Cour du Québec dont les membres sont les hôtes de la présente conférence. Les détails de cette réorganisation sont bien connus. Au moment de la fusion, on disait espérer qu'un organisme judiciaire unique contribue à uniformiser les méthodes de gestion et les pratiques administratives qui, par le passé, étaient souvent différentes d'un tribunal à l'autre, voire d'une région à l'autre sans raison précise. On manifestait également l'espoir que la nouvelle formule permette une meilleure coordination et planification des ressources humaines, matérielles et financières eu égard au fait que tous les nouveaux juges nommés à la Cour du Québec, quelle que soit la division à laquelle ils seraient nommés, pourraient avoir à rendre des décisions dans n'importe quel domaine relevant de la compétence de cette cour.²⁰

Les difficultés que pose une recherche plus active du type d'unification "restreinte" que reflète la fusion des Cours supérieures ont été mises en relief par les défenseurs d'un autre projet de regroupement en un seul tribunal provincial de première instance.²¹ Par ailleurs, certains affirment qu'il est possible que des dispositions constitutionnelles (terrain sur lequel je n'oserais m'aventurer) fassent obstacle à toute proposition qui empiéterait sur les compétences constitutionnelles d'une cour

supérieure. Toutefois, les partisans de la réforme, à l'instar des réformateurs du droit partout sur la planète, sont assez courageux, ou téméraires, pour s'entêter. Ils demandent que soit aboli le système de tribunaux à paliers multiples, du moins pour les procès à caractère pénal, afin de simplifier la procédure qui atteint parfois un degré de complexité "bizantin", de justifier le recours aux tribunaux, de raccourcir les délais qu'entraîne le dédale de structures, et de faciliter l'établissement de calendriers de procès ainsi qu'une affectation efficace du temps précieux et coûteux des juges.

Le problème du changement est exacerbé par des questions délicates comme le traitement, la désignation, le statut et les perceptions à l'égard du degré d'autonomie dont bénéficient les juges nommés en vertu de l'article 96 de la Constitution canadienne ou par les provinces. J'ai bien ri lorsque j'ai lu un texte révélant qu'une source d'angoisse profonde à certains niveaux est liée au fait que les juges des Cours provinciales et de comtés ont droit, en anglais, au titre "Your Honour" tandis que les juges de la Cour suprême se font appeler "my Lord" ou "my Lady".²² En Australie et en Nouvelle-Zélande, tout comme aux États-Unis, les juges des cours supérieures doivent tous se contenter de "Your Honour". Aucun autre titre ne vient perturber notre société plus égalitaire. Peut-être devriez-vous songer à aller dans cette direction. L'idée de donner des titres de "Lords" et "Ladies" à l'aube de XXI^e siècle dans le nouveau monde semble quelque peu anachronique à un observateur étranger.

Il va de soi qu'il y a au Canada et en Australie des opposants au principe d'une cour pénale unifiée. Si je vous énumérais les raisons de cette opposition dans mon propre pays, je suis certain que les arguments vous seraient familiers. Chaque fois que la question est abordée chez-nous, les opposants affirment (même s'il est difficile et pénible de l'avouer) qu'il existe parmi les juges, comme dans n'importe quel autre secteur spécialisé, des degrés de talent différents. Il est vrai que la distribution du personnel aux différents niveaux hiérarchiques établis par les tribunaux ne traduit pas toujours fidèlement ce phénomène. Parfois, un candidat médiocre est nommé à un niveau supérieur. Par contre, on retrouve souvent au plus bas niveau des candidats brillants qui feraient la fierté de la cour d'appel. On ne peut contester l'affirmation que tous les juges n'ont pas le même talent. Certains juges de la cour d'appel qui sont excellents pour interpréter la loi peuvent être beaucoup moins habiles à présider un procès. D'autres qui font preuve de compétence dans un court procès peuvent n'avoir ni l'expérience ni la capacité intellectuelle requises pour diriger un long procès ou un procès dans lequel surgissent de nombreux points ambigus ou techniques. Un juge canadien que je connais m'a résumé cette idée dans une lettre. Il affirmait que le principe du tribunal unique de première instance comportait une égalité d'inspiration socialiste

qui n'a jamais marché dans le secteur économique. Il disait douter fort de sa réussite dans le secteur judiciaire.²³ Dans la même optique, un juge déclarait qu'il est contraire à la logique et à la réalité de prétendre que tous les juges ont des capacités égales.²⁴ D'aucuns prétendent que si un tribunal unique était imposé, il s'établirait une hiérarchie non formelle qui ferait en sorte que certains membres se verraient confier les responsabilités et les tâches les plus lourdes sans obtenir une rétribution ou une reconnaissance correspondant à leur mérite.

Je ne prendrai pas le risque de me poser en arbitre des écoles de pensée. En Australie, nous sommes encore loin d'avoir atteint le stade où en sont déjà rendues les choses au Canada. Dans la plupart des administrations d'Australie, on retrouve trois catégories d'officiers de justice, soit les magistrats, les juges de la Cour de district et les juges de la Cour suprême. Il existe une Cour d'appel permanente et distincte dans un seul État, le mien. Les autres ont conservé diverses formes de cour plénière avec rotation. Il y a également une cour fédérale comme au Canada. L'Australie possède en outre un tribunal de la famille distinct. Le système débouche sur la Haute Cour d'Australie qui n'entend que les appels qu'elle choisit. Aucun geste concret n'a été pris pour créer un seul tribunal de première instance, mais les hommes politiques présentent de temps à autre des propositions qui vont dans le sens d'une combinaison des divisions de première instance de la Cour suprême et de la Cour de district ou parfois de la Cour suprême, de la Cour de district et du tribunal local. La Nouvelle-Zélande a procédé à une nouvelle réforme il y a 15 ans à la suite des travaux effectués par une commission royale d'enquête. Elle a alors aboli la Cour des magistrats et en a nommé les membres à la Cour de district en leur donnant le rang et le titre de juge. Pour ces raisons, vous comprendrez que nombreux sont les juges qui s'intéressent aux réformes auxquelles vous procédez au Canada. Il n'existe pas chez-nous de distinctions entre les juges nommés par le gouvernement fédéral et les États, mais un grand nombre de questions soulevées au cours de vos discussions nous concernent également.

Il faudra certainement faire preuve d'une plus grande efficacité en matière d'utilisation du temps des juges. Toutefois, à l'instar de n'importe quelle autre profession, l'aptitude et l'expérience des officiers de justice ne sont pas uniformes. La manière dont nous nous y prendrons pour concilier les deux propositions constitue l'objet de la réorganisation des tribunaux. Or, même si vous me mettiez au supplice vous n'obtiendriez de moi rien de plus sur cette question.

ÉVITER DE FAIRE CONFIANCE AUX AUTORITÉS SUPÉRIEURES

En Australie, les controverses suscitées par la réorganisation des tribunaux a pris une orientation différente. Elles peuvent avoir une certaine pertinence pour ce qui se passe au Canada. Vous devriez y réfléchir et prendre garde de répéter nos erreurs. Traditionnellement, en Australie et au Canada, lorsqu'une cour ou un tribunal à vocation analogue est restructuré, on prend bien soin de nommer tous les membres de l'ancien tribunal au nouveau. On ne le fait pas par respect du talent des titulaires. Il va de soi que ceux-ci ont des forces et des faiblesses qui leur sont propres. On le fait plutôt par souci de l'autonomie de l'appareil judiciaire, en partant du principe que l'expédient consistant à réorganiser un tribunal ne doit pas servir à renvoyer un juge ou un autre titulaire autonome une fois que celui-ci a été nommé. Il est malheureux que ce soit exactement ce qui s'est produit dans deux cas en Australie au cours des dernières années.

Le premier concernait le juge James Staples de l'Australian Conciliation and Arbitration Commission. Pour des raisons constitutionnelles, cet organisme n'est pas à proprement parler un tribunal fédéral. Toutefois, une loi du Parlement fédéral a fait en sorte que ses membres qui possèdent les compétences juridiques requises, obtiennent le même titre, le même rang, la même désignation et le même traitement que les juges de la Cour fédérale. Ils ont en outre été désignés par une commission analogue. Toutefois, la loi du Parlement en vertu de laquelle ces nominations furent effectuées prévoyait qu'ils ne pourraient être renvoyés qu'en suivant les modalités prévues pour un juge fédéral. Il faut donc qu'une adresse des deux chambres du Parlement fédéral soit présentée au gouverneur général lui demandant de congédier le juge en question pour des motifs d'inconduite ou d'incapacité prouvée

Le juge Staples était en quelque sorte un non-conformiste. Les présidents successifs de la commission de laquelle il était membre ont réduit puis éliminé complètement sa participation aux séances de l'organisme. Le gouvernement a profité de la restructuration de ce dernier et de la création de l'Industrial Relations Commission d'Australie pour nommer tous les membres de l'ancien tribunal au nouvel organisme, à l'exception du juge Staples. Celui-ci a tardé à présenter sa plainte qui n'en était pas moins énergique. Il s'agit d'un précédent déplorable.²⁵

Ce qui s'est passé au moment de la réorganisation de la magistrature de la Nouvelle-Galles du Sud l'est tout autant. L'objectif était cependant louable. Il consistait en effet à abolir les "Courts of Petty Sessions" et à faire des Cours des magistrats des tribunaux locaux indépendants. L'ancienne cour comptait plus de cent magistrats et seulement cinq d'entre eux ne furent pas nommés à la nouvelle cour. Ceux-ci n'avaient pas été mis au courant des allégations d'inaptitude communiquées en privé

à leur sujet au procureur général lorsqu'il fut recommandé qu'on s'abstienne de les nommer au nouveau tribunal. La Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud a annulé la décision du procureur général de refuser de recommander les juges en question. Elle affirmait que la décision n'était pas valable parce que la méthode était injuste.²⁶ Elle précisait en outre que les magistrats ne bénéficiaient pas automatiquement d'un droit de nomination à un nouveau tribunal, mais qu'on devait leur donner un avis les assurant que leur cas serait étudié soigneusement et qu'ils seraient traités équitablement, à l'abri d'allégations d'inaptitude formulées dans leur dos. La Haute Cour d'Australie a refusé d'accorder une autorisation spéciale d'en appeler de cette décision.

Malheureusement, les choses ne sont pas arrêtées là. Le procureur général de l'État a ensuite essayé d'obliger chacun des cinq juges concernés à présenter une nouvelle demande. Il a déclaré que leur candidature serait prise en considération au même titre que les nouvelles demandes et que, par conséquent, il leur faudrait soutenir la concurrence de ces dernières. En ce qui a trait au seul ancien magistrat qui a fait suspendre le déroulement du processus, la Cour d'appel a statué qu'aucune nouvelle demande n'était requise. Elle en venait à la conclusion qu'en vertu de la loi sa demande initiale devait toujours être prise en considération par le procureur général. La décision de la Cour d'appel était la suivante :

(Traduction) "Il est évident que le procureur général a choisi une mauvaise voie. L'importance pour l'intérêt public que les juges ne puissent se voir retirer leur fonction au moment de la réorganisation d'un tribunal n'a apparemment pas été prise en considération... (Rien) ne justifiait que M. Quin et ses homologues soient traités simplement comme de nouveaux candidats et qu'ils aient à soutenir la concurrence d'autres nouveaux candidats alors que les principaux fondements de la décision antérieure étaient leur situation privilégiée de laquelle découlaient leurs droits spéciaux."²⁷

La Haute Cour d'Australie a récemment renversé cette décision par une mince majorité.²⁸ Celle-ci soutenait que les tribunaux n'avaient pas à se mêler de dire au pouvoir exécutif gouvernemental comment considérer les avis admis sans preuve donnés à la Couronne au sujet des officiers de justice à nommer. Les espoirs légitimes que peuvent entretenir les anciens juges en raison du poste qu'ils occupaient antérieurement ne peuvent, selon la majorité, constituer une entrave au pouvoir absolu de la Couronne de choisir qui bon lui semble.

Au Canada, vous respectez des principes analogues en vertu desquels la Couronne désigne les titulaires des fonctions de juge (que la recommandation en ce sens émane du gouvernement fédéral ou des provinces). Vous pourriez donc tirer des leçons des incidents de parcours malheureux que je viens de décrire. Le tollé suscité par les propositions du juge Zuber au sujet des juges en poste révèle le caractère extrêmement délicat, et justifié à mon avis, de cette question au Canada. Les juges canadiens doivent être sensibilisés au danger que comporte la réorganisation des tribunaux. Le pouvoir judiciaire doit constamment éviter de s'en remettre au pouvoir exécutif.

LE DÉFI DE LA CHARTE

Je ne m'attarderai pas longtemps sur les répercussions énormes qu'aura la Charte sur l'activité future de l'appareil judiciaire au Canada. Je puis faire confiance pour cela à mon distingué collègue Walter Tarnopolsky. Sur ce plan, l'Australie refuse obstinément toute réforme. Il est faux de prétendre que la Constitution australienne n'offre aucune garantie constitutionnelle explicite ou implicite.²⁹ Contrairement à toute attente, dans un certain nombre de décisions fondamentales notre plus haut tribunal a constaté que le libellé quelque peu stérile de notre constitution fédérale énonce des principes utiles à la défense des droits et des libertés. L'exemple le plus frappant a surgi en 1951 lorsque la loi fédérale visant à interdire le Parti communiste a été jugée inconstitutionnelle au moment même où la guerre de Corée battait son plein. Plus récemment, une disposition peu connue de la constitution est devenue un instrument servant à contourner les restrictions imposées par les tribunaux du Queensland aux avocats des autres États qui réclament le droit de plaider dans les tribunaux de cet État.³¹ Nombreuses sont les décisions dans lesquelles la Haute Cour et d'autres tribunaux d'Australie ont confirmé la validité des principes fondamentaux de la common law après avoir constaté que le libellé général des dispositions de la loi ne traduisait pas suffisamment l'intention d'abroger ou de mettre en échec des droits fondamentaux.³²

Il n'en demeure pas moins que l'Australie ne bénéficie pas de l'appui d'une charte. Je suis toutefois conscient de la controverse que suscite au Canada, même après que l'adoption de la charte, le débat visant à déterminer s'il est souhaitable d'accorder un mandat de légiférer d'une telle portée à un groupe aussi restreint de fonctionnaires non élus qui n'ont de comptes à rendre à personne.³³ Un fait est incontestable, vous avez maintenant une charte. Ce n'est pas un reproche que de dire aux officiers de justice qu'ils doivent apprendre à vivre avec cette charte. Il leur faut en outre veiller à ce que se concrétisent les obligations et les possibilités qu'elle comporte. Elle exige des juges, à tous les niveaux au Canada, qu'ils fassent preuve de

prévoyance et d'ingéniosité, qu'ils participent à la construction de l'édifice social et qu'ils manifestent une sensibilité susceptible de leur permettre de jouer un rôle qui débordera les tâches traditionnellement dévolues à leurs homologues qui se trouvent aux antipodes. Il existe aujourd'hui des obligations et des possibilités inconnues il y a un siècle. Reste à voir où elles mèneront votre appareil judiciaire au cours du prochain siècle.

Il sera fascinant pour des étrangers de suivre l'évolution de cette expérience. Il semble peu probable que l'Australie suive le même cheminement au cours de ma vie. En 1988, une proposition destinée à incorporer dans la constitution quelques droits fondamentaux qui semblaient ne prêter à aucune controverse a été rejetée à un référendum. Ces propositions n'ont été acceptées dans aucun État et territoire. Elles n'ont pu recueillir que 30 p.100 des votes à l'échelle nationale. Sur le plan constitutionnel, l'Australie demeure un continent figé. Il est évident que les Australiens souhaitent que ce soit le Parlement et non l'appareil judiciaire qui légifère. Quel que soit la quantité de documents à caractère judiciaire ou universitaire traitant de la portée actuelle du pouvoir de légiférer de l'appareil judiciaire à l'intérieur de la common law, on ne pourra convaincre une population enfermée dans son scepticisme.³⁴

UN PAYS FAVORISÉ PAR LA PROVIDENCE

On ne peut mettre de côté la question fondamentale de l'avenir du Canada même. Le visiteur étranger se doit de parler avec beaucoup de circonspection des questions que craignent d'aborder les magistrats de votre pays qui sont capables du plus grand tact. Qu'est-ce que je pourrais dire d'utile sur un sujet aussi délicat?

Dans un certain sens, nous nous sommes tous dotés de commissions de la Couronne. Quel que soit l'ordre de gouvernement qui nous nomme, nous faisons tous partie de l'appareil constitutionnel de nos pays respectifs. Par le passé, on a eu tendance à exagérer les ressemblances entre l'Australie et le Canada. Il est vrai que les deux pays ont connu une période de colonisation britannique comparable. Ils ont également en commun un système politique fédéral, bénéficient de conditions économiques favorables par rapport au reste du monde, possèdent un vaste territoire peu peuplé et offrent un système juridique largement inspiré de la common law d'Angleterre. Toutefois, d'après les observateurs récents, nos deux fédérations ont pris des voies de plus en plus divergentes. Essentiellement, ce phénomène s'explique par la persistance au Canada d'un régionalisme qui est absent en Australie. Avec justesse, mon pays a été décrit comme ayant une homogénéité linguistique, sociale et culturelle qu'on ne retrouve dans aucun autre territoire d'une immensité

comparable sur terre. Or, ce sont les particularités linguistiques et culturelles de la région du Canada dans laquelle nous nous trouvons qui ont donné à votre Confédération son caractère propre et unique.³⁶

La question qui nous vient inévitablement à l'esprit lorsqu'on parle de la forme qu'auront les tribunaux provinciaux du Canada dans un siècle est la suivante : De quoi le Canada aura-t-il l'air à ce moment-là? À peu près à chaque décennie, une crise surgit dans votre pays. Les observateurs étrangers la voit se manifester puis se résorber. On se tromperait toutefois si l'on affirmait que de telles crises n'existent qu'au Canada. Il s'agit de réfléchir un instant aux révolutions survenues l'an dernier et qui se poursuivent encore en Europe de l'Est, en Union Soviétique et jusqu'en Asie pour voir à quel point la langue et la culture restent des facteurs d'identification de groupe. Je ne doute aucunement qu'au cours des prochaines décennies, les droits des groupes et des peuples ne complètent de plus en plus le phénomène des droits individuels qui a occupé la place centrale des théories internationales au cours des cinquante dernières années.³⁷

Le Canada et l'Australie ont en commun une politique officielle de multiculturalisme. Vous avez été les premiers à aller dans cette direction, mais nous vous avons suivi de près. Vous y êtes arrivés les premiers parce que cette question vous préoccupait depuis plus longtemps en raison de la place particulière du Québec dans la fédération. Comme Pierre Trudeau l'a expliqué c'est de l'existence de deux collectivités dominantes qu'a surgi l'idée du multiculturalisme :

(Traduction) "Les jeux sont fait au Canada : Il y a deux groupes ethniques et linguistiques ;chacun est trop fort, trop bien enraciné dans le passé et trop bien appuyé sur une culture mère pour pouvoir écraser l'autre. J'ai toujours cru que si les deux collaborent au sein d'un État vraiment pluraliste, le Canada peut devenir un lieu privilégié où sera perfectionnée la forme fédéraliste de gouvernement, qui est celle du monde de demain. Mieux que le melting-pot américain, le Canada aurait une forme de fédéralisme qui pourrait faire l'envie d'autres pays et devenir un modèle de civilisation multi-ethnique. Plutôt que de produire un nouvel alliage, le modèle américain assurerait la protection des caractéristiques de chaque groupe à l'intérieur d'une mosaïque de cultures coexistantes."³⁸

On ne peut trouver une meilleure définition du principe de la coexistence culturelle qui est maintenant accepté dans les divers secteurs de la société australienne. Nous ne prétendons plus que tous doivent marcher au même pas parce que cette théorie

s'inspire fondamentalement des idéaux fascistes d'uniformité, de cohérence et de conformité. En revanche, la diversité est garante de la liberté. Son acceptation dans une fédération multiraciale et multiculturelle servira de modèle au monde du XXI^e siècle. Depuis la catastrophe d'Hiroshima, il est impératif que l'humanité recherche ce modèle si elle veut survivre et s'épanouir sur notre planète bleue. Si le modèle échoue au Canada, la seule solution de rechange sera le morcellement.

Il serait jusqu'à un certain point regrettable qu'éclate la fédération de l'Union des républiques socialistes soviétiques et que les nombreuses petites républiques reviennent à des batailles, des sentiments, des haines ainsi que des préjugés égoïstes et qu'elles reprennent les luttes à leurs frontières. Je dirais toutefois qu'il serait plus regrettable que la génération actuelle des citoyens et de politiciens canadiens soient incapables d'empêcher l'effritement du noble pays qu'est le Canada. Vous me pardonnerez d'aborder une question aussi délicate. Toutefois, toute conférence qui se déroule dans ce pays à ce moment-ci et qui négligerait de considérer cet aspect de l'avenir ne mériterait pas d'être prise au sérieux sur le plan intellectuel.

Ce sont les avocats qui créent les fédérations et formulent le libellé des constitutions fédérales. Ce sont les avocats et plus précisément les juges qui doivent prendre soin de protéger les équilibres et les droits fondamentaux de tous les peuples et surtout des minorités. Le fédéralisme est un produit du droit. Ce régime gouvernemental est particulièrement bien adapté au XXI^e siècle au cours duquel de nombreuses pressions s'exerceront dans le sens de la centralisation, de l'uniformité et du contrôle. Il s'agit en quelque sorte d'une inefficacité planifiée de la société et du gouvernement qui protège cependant la liberté et les droits de la personne et des peuples. C'est d'ailleurs ce qui la rend attrayante.

En notre qualité de juges et de fonctionnaires non élus, nous ne pouvons trouver les solutions aux controverses politiques les plus importantes de notre époque. Toutefois, en donnant le bon exemple, en travaillant ensemble, en cherchant à nous comprendre et en nous inspirant de plusieurs traditions juridiques et culturelles, nous pouvons grandement contribuer à l'évolution de nos sociétés. Le bon exemple peut donner confiance en l'avenir. Or, c'est exactement à cause de cette possibilité que j'ai parcouru la moitié de la surface de la planète pour me rendre dans cette ville et à ce moment précis pour travailler avec des homologues à la mise en valeur de la justice et du droit. L'espoir que j'entretiens avec le plus de ferveur est que dans un siècle, les juges et les avocats canadiens qui se réuniront à Québec discutent de l'adaptation des anciens régimes de droit à une technologie qu'on ne peut encore imaginer. J'espère aussi

qu'ils discuteront, comme nous le ferons, des règles de droit protégées par des juges autonomes qui feront preuve d'intégrité et de zèle et seront dotés d'un vaste bagage de connaissances dans un pays favorisé par la providence. De nombreuses choses changent, mais certaines doivent rester telles quelles.

BIBLIOGRAPHIE

- * Président de la Cour d'appel, Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie, commissaire de la Commission internationale de juristes.
1. R Cornall, "Towards 2000" (1990) 64 Law Inst J (Vic) 25.
 2. Ibid, 26.
 3. Ibid, 26.
 4. Id, 27.
 5. [1983] Reform 103.
 6. Australian Broadcasting Commission, "The Law Report", le 16 août 1983 (Ian Dunn, Law Inst (Vic)). Voir l'analyse dans M D Kirby, The Judges, Boyer Lectures 1983, ABC, Sydney, 72.
 7. Australia, National Commission on Compensation and Rehabilitation, Report, 1975 (Woodhouse Report).
 8. Family Law Amendment Act 1983 (Cth).
 9. A Lincoln cité dans le rapport du Justice Reform Committee de Colombie-Britannique, Access to Justice, 1988, 180.
 10. A McEachern, Speech to the Canada/United States Legal Exchange, Ottawa, le 1^{er} septembre 1987, polycopie, ibid, 180.
 11. Voir eg R v Gold [1988] AC 1063 (HL); Stewart v The Queen (1988) 41 CCC (3d) 481 (SCC). Pour d'autres causes canadiennes, voir l'analyse de G Hughes, (ed) Essays on Computer Law, Longmans, Melbourne, 1990, 648ff.
 12. A Patterson, The Law Lords, MacMillan, Londres, 1982, 35.
 13. The Superintendent of Family and Child Service v Dawson et al) 145 DLR (3d) 610. (BCSC)
 14. P H Russell, The Judiciary in Canada: the Third Branch of Government, Toronto, McGraw-Hill, Ryerson, 1987, 268.
 15. Ontario, Report of the Ontario Courts Inquiry, 1987 (Zuber Report). Voir également la Commission de réforme du droit de l'Ontario, Report on the Administration of the Ontario Courts, 1973.

16. Zuber Report, 110. Voir l'analyse dans C Baar, "The Zuber Report: The Decline and Fall of Court Reform in Ontario" (1989) Windsor Year Book of Access to Justice,
17. Valente v The Queen (1985) 24 DLR (4th) 161 (SCC). Voir l'analyse de la Commission de réforme du droit du Manitoba, The Independence of Provincial Judges (Report 72), 1989, 3. Voir également "The Independence of the Provincial Court Judiciary in Ontario - a Frontline View", article non attribué (1990) 14 Provincial Judges' Journal (Canada) 6.
18. Citation de S A Cohen, "The Law Reform Commission's Position on a Unified Criminal Court" (1989) 13 Provincial Judges' Journal (Canada) 7, 9.
19. (1988) 14 Cth L Bulletin 295.
20. Ibid, 296.
21. Cohen, 9.
22. Ibid, 10.
23. Lettre à l'auteur, source non identifiée, le 11 avril 1990, 2.
24. Lettre à l'auteur, source non identifiée, le 6 avril 1990.
25. L'histoire est racontée dans M D Kirby, "The Removal of Justice Staples and the Silent Forces of Industrial Relations" (1989) 31 J Indl Rels (Aust) 334. Voir également J Kitay and P McCarthy, "Justice Staples and the Politics of Australian Industrial Arbitration" (1989) 31 J Ind Rels (Aust) 310.
26. Macrae & Ors v Attorney General for New South Wales (1989) 9 NSWLR) 268 (NSWCA).
27. Quin v Attorney General for New South Wales (1988) 28 IR 244 (NSWCA).
28. Attorney General (New South Wales) v Quin (1990) 64 ALJR 327 (HCA).
29. Deane J in Street v Queensland Bar Association (1989) 63 ALJR 715, 737 (HCA).
30. The Australian Communist Party & Ors v the Commonwealth & Ors (1951) 83 CLR 1. L'histoire est racontée dans M d Kirby, "H V Evatt, the Anti-Communist Referendum and Liberty in Australia" article qui sera publié dans Australian Bar Review, 1990.

31. Voir Street v Queensland Bar Association, ci-dessus.
32. Un bon exemple récent se trouve dans Baylog v Independent Commission against Corruption (1990) 64 ALJR 400 (HCA).
33. Voir également A E Hutchinson and A Petter, "Private Rights / Public Wrongs: The Liberal Lie of the Charter" (1988) 28 Uni Toronto LJ 278; A Petter, "Legitimizing Sexual Inequality: Three Early Charter Cases" (1989) 34 McGill LJ 358.
34. Voir B Horrigan, "Taking the High Court's Jurisprudence Seriously" (1990) 20 Queensland Law Soc J, 143.
35. Voir Howard, Australian Federal Constitutional Law, 3^e éd, Law Book Co, Melbourne, 1985, 96.
36. Voir l'analyse dans R Cullen, "Canada and Australia: A Federal Parting of the Ways" (1989) 18 Fed L Rev (Aust) 53, 54 ff.
37. Voir J Crawford (ed) the Rights of Peoples, Clarendon Press, Oxford, 1988. Voir également "UNESCO Experts" Meeting on the Rights of Peoples, Paris, novembre 1989 (1990) 64 ALJ 293.
38. P Trudeau, La recherche d'une société juste, Le Jour, (Coéditeur: T Axworthy). Voir également J Godfrey, "What Canada Will Be Like in Twenty-five Years", The Financial Post, le 26 février 1990, 14.